

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 72 (1984)

Heft: [6-7]

Artikel: Inégalités fiscales entre couples mariés et non mariés : chers mariages

Autor: pbs

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-277223>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

INEGALITES FISCALES ENTRE COUPLES MARIÉS ET NON MARIÉS **CHERS MARIAGES**

Le 13.4.1984, le Tribunal fédéral a rendu un arrêt nuancé : il a reconnu comme contraire au principe de l'égalité devant la loi (art. 4, al. 1, Constitution fédérale) qu'un couple marié dont les deux conjoints travaillent, paie plus d'impôts qu'un couple vivant en union libre.

Mais il n'a pas admis le recours du couple plaignant, la loi zurichoise n'entraînant qu'un préjudice acceptable de 10 %, relativement bas comparé à d'autres.

En effet, les préjudices atteignent 44,7 % aux Grisons, 47 à Bâle ville, 51 au Tessin. Mais les plus élevés résultent de la réglementation fédérale sur l'impôt direct : presque 60 % aujourd'hui, 55 % si la révision entre en vigueur.

Le Tribunal fédéral ne peut pas intervenir dans la législation fédérale. Et il n'a pas voulu dans le cas particulier obliger les cantons à réviser leurs lois fiscales. Mais tous ou presque considèrent l'arrêt du 13.4.84 comme une bombe à retardement qui menace leur système d'impôts.

C'est un double casse-tête : d'une part il faudra trouver d'autres recettes pour compenser celles prélevées en trop sur le dos des femmes qui travaillent, d'autre part on n'a pas encore découvert le système qui n'entraîne pas d'injustices pour les uns ou les autres.

A Zurich, on considère que l'arrêt du Tribunal fédéral apporte de l'eau au moulin des promoteurs de l'initiative tendant à réduire la progression de l'impôt, car c'est là la source du problème, mais il resterait à compenser le manque à gagner pour l'Etat.

F-Questions au Féminin 1/84 a publié une étude de M. Werner Moser, le juriste de l'administration fédérale qui a rédigé le Message du Conseil fédéral sur l'initiative « droits égaux ». Il y critique le projet, actuellement à l'étude, d'harmonisation fiscale entre la Confédération fiscale et les cantons. En effet ce projet ne correspond ni à l'article 4 al. 2 CF ni aux évolutions actuelles tant juridiques que sociales et il faut trouver de nouvelles solutions. D'autres pays sont aussi à leur recherche... (pbs)

LE 5^E NON DES APPENZELLOIS

Dimanche 29 avril à Trogen la Landsgemeinde d'Appenzell Rhodes Extérieures a refusé une initiative socialiste, acceptée par le Grand Conseil et le Conseil d'Etat, qui demandait qu'hommes et femmes du canton puissent se prononcer sur l'accès des femmes dans le « Ring ». Même cette méthode indirecte en vue d'accorder le suffrage féminin sur le plan cantonal et de permettre aux femmes de participer à la Landsgemeinde a été refusée à 2 contre 1. Et dans la foule, il y eut plus d'applaudissements que de sifflets !

Nous, femmes suisses, nous en avons assez de cet immobilisme folklorique de citoyens retardés et fiers de l'être. Le « Sonderfall Appenzell » est une tache de honte qui nous ridiculise dans le monde entier.

Et maintenant ?

Que faudrait-il faire pour obliger les Appenzellois à admettre enfin les femmes dans le Ring ?

Une pétition fédérale comportant 2 000 signatures appenzelloises est déposée à Berne. La commission des Chambres fédérales devra en débattre. Mais que peut-elle faire ?

Il faudrait lancer une initiative constitutionnelle pour supprimer l'art. 74 de la constitution laissant la liberté aux cantons d'introduire le suffrage féminin. Une motion de la conseillère nationale F. Vannay datant de 1981 allait dans le même sens. Elle est restée dans les tiroirs ! Dans un pays où le fédéralisme est sacré, qui voudra annuler la décision d'une Landsgemeinde ?

Hélas ! on ne peut pas faire boire un âne qui n'a pas soif.

Jacqueline Berenstein-Wavre

